SAMEDI 26 JUIN 1858 — 33e ANNÉE — N. 9746 — SAMEDI 26 JUIN 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Contrat de mariage; communauté adoptée sous certaines restrictions; dotalité partielle; interprétation. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; demande par la ville de Paris, expropriante, en restitution des loyers payés d'avance à l'exproprié.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Publication de fausses nouvelles; absence d'intention; acquittement. — Maître de poste; indemnité; exception; compétence. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire*: Parricide; empoisonnement; tentative d'assassinat; deux accusés; incidents. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Société secrète; quatorze prévenus.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Voulant donner à l'Algérie et à nos colonies un nouveau témoignage de notre sollicitude pour leurs intérêts, et favoriser autant qu'il est en nous le développement de leur prospérité,
Avons décrété et décrétons ce suit :
Art. 1er. Il est créé un ministère de l'Algérie et des colonies.
Art. 2. Ce ministère sera formé de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des colonies, qui seront distraites du ministère de la guerre et du ministère de la marine.
Art. 3. Notre bien-aimé cousin le prince Napoléon est chargé de ce ministère.
Art. 4. Nos ministres d'Etat, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera en vigueur à partir du 1er juillet prochain.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1858.
NAPOLÉON
Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

On lit dans *le Moniteur* :
« M. Devienne, premier président de la Cour impériale de Paris, a prêté, le 23 juin 1858, entre les mains de Sa Majesté, au palais des Tuileries, le serment prescrit par la Constitution, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 juin.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ ADOPTÉE SOUS CERTAINES RESTRICTIONS. — DOTALITÉ PARTIELLE. — INTERPRÉTATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 juin.)

I. Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier le caractère légal des conventions matrimoniales et de déterminer par suite le régime sous lequel ces conventions placent les parties contractantes.

II. On ne saurait considérer comme équivalente à la déclaration expresse de dotalité dont parle la loi et comme ayant en conséquence pour effet de soustraire les immeubles de la femme aux poursuites de ses créanciers personnels, la clause d'un contrat de mariage (contenant adoption du régime de la communauté sous les restrictions qui y sont exprimées), par laquelle il a été stipulé que les immeubles présents et à venir de la future épouse ne pourraient être aliénés sans un remploi en immeubles accepté par elle, ou sans une garantie hypothécaire que les acquéreurs seraient tenus de conserver par une inscription.

Nous publions le texte de l'arrêt par lequel les chambres réunies ont consacré ces solutions; il est ainsi conçu :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller Plougoulm, en son rapport; Me Delaborde, avocat des demandeurs, Me Grouallé, avocat des défendeurs, en leurs observations; et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions; après en avoir délibéré;
« Vu les art. 1392, 1554 et 2092 du Code Nap.;
« Attendu que la femme commune qui veut modifier par une clause de dotalité partielle le régime sous lequel elle s'est mariée, doit en faire, dans le contrat, la déclaration expresse; que si, à cet égard, aucune formule sacramentelle n'est prescrite, l'intention doit toujours être assez clairement énoncée pour qu'aucun doute ne puisse tromper les tiers;
« Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses;
« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par l'art. 1er de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont adopté le régime de la communauté, avec certaines restrictions et modifications; que l'art. 5 impose au mari, s'il aliène les immeubles de sa femme, l'obligation d'un remploi accepté par elle ou d'une garantie hypothécaire que les acquéreurs sont tenus de conserver par une inscription;
« Attendu que cette clause ne présente ni une déclaration expresse de dotalité, comme le veut la loi, ni une stipulation qui puisse en tenir lieu; qu'elle ne fait qu'assurer certaines garanties à la femme, pour le cas d'une vente volontaire, mais qu'il n'en ressort pas nécessairement que, d'une manière absolue et pour les obligations qu'elle pourrait contracter personnellement, ses biens immeubles se trouveraient frappés de l'inaliénabilité dotale;
« Attendu, dès lors, qu'en dehors du cas prévu et qui seul a été l'objet de la clause, la dame Yvon a conservé toute sa liberté de femme commune; qu'elle a donc pu s'engager envers les tiers sur ses biens personnels; d'où il suit qu'en refusant à Chemin et à Lefrançois, ses créanciers, le droit de la poursuivre sur ses immeubles propres, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1392 et 1554 du Code Nap., et par suite violé l'art. 2092 de ce Code;
« Casse l'arrêt de la Cour de Rennes, en date du 3 mai 1855; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt, et, pour être fait droit au fond, les renvoie devant la Cour impériale d'Angers;
« Ordonne, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 25 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE PAR LA VILLE DE PARIS, EXPROPRIANTE, EN RESTITUTION DES LOYERS PAYÉS D'AVANCE A L'EXPROPRIÉ.

Le propriétaire exproprié, qui a reçu de son locataire des loyers d'avance imputables sur la fin de la jouissance, est tenu de restituer ces loyers d'avance à l'expropriant, et ce encore que le bail énonçant ce paiement ait été soumis au jury qui a fixé l'indemnité foncière, et que l'expropriant ait payé cette indemnité sans aucune réserve relative aux loyers.

Cette cause a donné lieu, à la date du 14 mai 1858, à un arrêt de partage d'opinions; de nouveaux débats ont eu lieu aujourd'hui pour vider ce partage.

En fait, M. Du Boys, exproprié d'une maison rue Saint-Denis, 98 et 100, a fait abandon de l'immeuble entier; le jury d'expropriation, saisi de la demande d'indemnité, a dû également pourvoir à semblable demande de la part d'un sieur Marchand, locataire; l'indemnité du propriétaire a été fixée à 420,000 fr.; celle du locataire à 3,000 francs seulement pour le trouble apporté à quelques portions des lieux par lui occupés; mais la Ville a déclaré vouloir maintenir le bail. Quinze mois plus tard, la Ville a expulsé le locataire, en lui donnant une indemnité. Puis elle a demandé au sieur Du Boys, propriétaire, la restitution de 6,500 fr. par lui reçus du sieur Marchand, à titre de loyers payés d'avance, et imputables sur les derniers mois de sa jouissance.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 janvier 1857, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que Du Boys, exproprié par jugement du 27 octobre 1855 d'une partie de la maison qu'il possède rue Saint-Denis, nos 98 et 100, et usant de la faculté que lui confère l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, a fait abandon à la ville de Paris de l'immeuble entier, et a réclamé une indemnité pour la totalité;
« Attendu qu'à la réunion du jury d'expropriation du 17 décembre 1855, est intervenu Marchand, principal locataire de la maison no 100 de la rue Saint-Denis, qui a demandé une indemnité pour le préjudice causé à son bail; que sur cette réclamation, il a été répondu, au nom de la ville de Paris, qu'il n'y serait porté aucune atteinte et que le bail continuerait à recevoir sa pleine et entière exécution;
« Attendu que cet engagement, pris en connaissance des conditions du bail fait à Marchand, et portant qu'il avait payé d'avance au propriétaire la somme de 6,500 francs, imputable sur les six derniers mois de sa jouissance, n'a été l'objet d'aucune réserve du préfet, représentant la ville de Paris; qu'à cette séance du 17 décembre 1855, lorsqu'il s'est agi de fixer l'indemnité due à Du Boys, pour la dépossession de la totalité de sa propriété, il n'a été non plus fait par la Ville aucune observation sur le paiement de 6,500 francs effectué d'avance entre les mains du propriétaire;
« Attendu que le jury appelé à statuer sur le montant de l'indemnité revenant à Du Boys, avait sous les yeux le bail dont il s'agit; qu'il n'avait plus à s'en occuper au point de vue des intérêts du locataire, mais seulement à celui du propriétaire, pour déterminer la valeur à donner à son immeuble;
« Qu'il ne pouvait, en l'absence de réclamation, en faire l'objet d'un dire particulier; mais que ce bail a dû nécessairement entrer dans les éléments d'appréciation pour fixer l'indemnité à allouer à Du Boys;
« Attendu que la décision du jury d'expropriation fixe d'une manière définitive la situation respective des parties;
« Qu'en l'absence de toute réserve de leur part, il serait dangereux de les admettre à revenir sur de semblables décisions, sous le prétexte qu'il n'aurait point été statué sur tel ou tel point;
« Que le jury apprécie et doit apprécier à tous les points de vue possibles, la cause de l'indemnité due aux expropriés;
« Qu'en cette matière, son jugement est souverain;
« Attendu enfin que plusieurs mois après cette décision, la Ville de Paris a payé intégralement, aux mains de M. Du Boys, la somme qui lui avait été allouée par le jury, sans songer à retenir, par voie de compensation, celle de 6,500 francs qu'elle vient lui réclamer aujourd'hui, après un silence de près d'une année;
« Déclare le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

La ville de Paris a interjeté appel.

Me Bethmont, son avocat, expose que l'expropriation, dans laquelle figurait la maison de M. Du Boys, comprenait une catégorie de soixante-huit maisons, dont les indemnités produisaient un chiffre de 15 millions, qui furent payés dans un intervalle de quinze jours. Il existe, à l'Hôtel-de-Ville, ajoute l'avocat, des bureaux distincts, pour la liquidation des indemnités, qui entraîne un examen et un contrôle important de pièces fort nombreuses, et pour l'administration des immeubles expropriés. C'est ainsi que des arrêtés distincts du préfet de la Seine prescrivent le paiement des indemnités, et le versement, à la caisse municipale, des revenus, et notamment, lorsqu'il y a lieu, des loyers payés d'avance aux propriétaires expropriés. Il en existe de nombreux exemples, et, pour ce qui concerne cette restitution des loyers, il n'y a jamais eu de difficultés faites à la Ville.

Répondant aux moyens accueillis par le jugement, Me Bethmont soutient que, si le jury fait état des loyers payés d'avance pour arriver à l'appréciation juste du capital, cependant le jury n'a pas à décider si les loyers payés d'avance seront ou non rendus par le propriétaire exproprié à l'expropriant; cette retenue serait une addition au capital foncier, il serait nécessaire qu'elle fût expressément allouée. En somme, M. Du Boys devait la livraison de son immeuble et de toutes les jouissances s'y rapportant, c'est-à-dire notamment des 6,500 fr. de loyers payés d'avance.

Me Marie, avocat de M. Du Boys, développe les moyens qui suivent :

L'expropriant ne peut réclamer les loyers payés d'avance au propriétaire exproprié, lorsque le jury qui a fixé l'indemnité a connu le bail et la clause du paiement d'avance imputable sur les dernières années de jouissance.

L'administration peut exproprier, mais en payant; le propriétaire, lui, n'a jamais rien à payer, lors même que la partie non expropriée acquerrait une plus-value par suite de l'expropriation.

L'expropriant est mis aux lieu et place de l'exproprié, charges et avantages; l'expropriant acquiert les droits, compensation faite des charges qu'il accepte. L'exproprié ne doit nul compte de ce qu'il a fait de sa chose auparavant; nulle garantie des charges pesant sur sa propriété, qu'il livre telle qu'elle est.

L'administration ne peut donc demander à l'exproprié la garantie du bail, en ce sens que, si le bail est exécuté, il soit donné à l'expropriant une somme au-delà de cette exécution. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Paris, du 12 août 1854, à l'égard d'un locataire d'une des boutiques existant sur le Pont-Neuf, en réservant à ce locataire le droit de réclamer à la ville de Paris, expropriante, les six mois qu'il avait payés d'avance.

D'après la loi spéciale du 3 mai 1841, l'exproprié n'est tenu, envers l'expropriant, que de lui désigner les locataires, et c'est ensuite à l'expropriant à faire fixer la double indemnité à payer par lui à l'exproprié, et aux locataires séparément. Cette indemnité est dès lors fixée en raison des loyers payés d'avance, desquels le jury tient nécessairement compte, et, l'indemnité fixée, il n'y a plus d'obligations réciproques entre le propriétaire et le locataire.

La ville de Paris objecte, dans l'espèce, qu'elle a conservé le locataire, exécuté le bail, qu'en droit commun le vendeur tient compte des loyers payés d'avance, et que l'exproprié, dès lors, lui doit compte de ceux que le locataire ne paiera pas.

Cette objection repose sur une confusion; il ne s'agit pas ici de vente et d'achat, mais d'expropriation, du paiement de deux indemnités, et si la ville de Paris veut en économiser une, en gardant le locataire, il n'y a pas de raison pour que celle du propriétaire soit entamée ou diminuée; fixée ainsi qu'elle l'a été, elle ne peut être reprise en partie par le fait de l'expropriant vis-à-vis du locataire.

D'après le droit commun lui-même, l'expropriant, mis à la place de l'exproprié, est tenu d'exécuter les baux de lui connus, et, dans l'espèce, le locataire a été accepté, le bail maintenu, sous réserve de la part de la Ville, qui a payé l'indemnité fixée. Cette fixation a été faite en connaissance de cause, et surtout du paiement des loyers d'avance; en effet, pour 25,000f. de revenus nets, elle a été de 420,000 fr., au lieu de 600,000 que demandait l'exproprié; et, en somme, les décisions du jury d'expropriation ne sont pas susceptibles de révision.

Enfin, les loyers payés d'avance sont imputables seulement sur la dernière année du bail, c'est à dire en 1866; d'ici là le bail peut être résolu, un nouveau locataire peut être introduit et payer en 1866.

Il y a plus; en réalité, depuis l'appel, le bail actuel a été résolu, et une indemnité payée par la Ville au locataire; la maison a été démolie; il n'y a donc plus lieu de se préoccuper des loyers payés d'avance pour 1866.

M. de Vallée, avocat-général, estime que l'interprétation faite par M. Du Boys de la décision du jury, aurait pour effet de faire entrer dans le prix un élément qui n'y figure à aucun titre, et n'y représente rien, ni capital ni jouissance.

Le silence momentané gardé par l'administration ne peut être regardé comme un abandon de son droit; en réalité, d'ailleurs, il n'y a pas eu de négligence. On comprend qu'après le paiement des indemnités, la ville de Paris procède, en vertu du droit qui naît pour elle des clauses des baux, au recouvrement des loyers payés d'avance.

Le Tribunal suppose à tort qu'il y a danger à interpréter la décision du jury; le danger, lorsque l'interprétation s'appuie sur le droit, n'existe aucunement. Or, dans les termes du droit, l'expropriant est, par l'effet de l'expropriation, substitué à l'exproprié pour les charges comme pour les avantages; est-il vraisemblable que le jury ait entendu briser les rapports de propriétaire à locataire? Les loyers d'avance ne sont pas un paiement anticipé, mais un gage du paiement à l'échéance : or, ce n'est pas le vendeur, c'est l'acquéreur qui, à l'échéance, peut donner au locataire la jouissance représentée par les loyers d'avance. Cette doctrine est vraie, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme dans le droit commun; l'expropriation ne change pas la nature du contrat intervenu entre le propriétaire et le locataire, et les loyers d'avance n'étant que la représentation de la jouissance finale, on n'en peut faire arbitrairement une partie du prix du fonds. Autrement on donnerait au propriétaire un avantage sur lequel il n'a pas dû compter; c'est à dire qu'au lieu de l'indemnité foncière et des intérêts de cette indemnité, il recevrait, en outre, les loyers d'avance et les intérêts du prix de ces loyers.

Nous pensons, ajoute M. l'avocat général, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions, et après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour,
« Considérant qu'en droit commun, le vendeur d'un immeuble qui a reçu des loyers payés d'avance en doit faire la restitution à l'acquéreur, puisque autrement il se trouverait retenir à la fois le prix de la chose vendue dont il est dépossédé, et les fruits produits par cette chose postérieurement à sa dépossession;
« Considérant que nul n'étant présumé avoir renoncé au droit qui lui appartient, l'acquéreur, à défaut de convention contraire, est fondé à réclamer de son vendeur les loyers reçus à l'avance par celui-ci, alors même qu'avant de traiter il aurait pris ou pu prendre communication du bail faisant mention de ces loyers payés d'avance;
« Considérant que la ville de Paris, en devenant propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, a les mêmes droits qu'un acquéreur; que ces mêmes droits lui appartiennent alors surtout qu'obligée, dans les termes de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, d'acquérir la totalité d'un immeuble qu'elle eût préféré n'exproprier qu'en partie, la Ville a déclaré vouloir exécuter les baux existants sur la portion qu'elle a été forcée d'acquérir;
« Considérant que vainement, dans l'espèce, on opposerait à la demande de la Ville, d'une part, que le jury, en fixant l'indemnité due à Du Boys, propriétaire exproprié, avait eu sous les yeux le bail fait par celui-ci à Marchand, et qu'il avait rendu une décision souveraine, contre laquelle la Ville ne peut revenir par la voie d'une répétition de loyers; d'autre part, que la Ville, en ne faisant aucune réserve devant le jury concernant les loyers payés d'avance, avait renoncé à rien réclamer du propriétaire exproprié qui pût diminuer le chiffre de l'indemnité; qu'elle avait enfin renouvelé cette renonciation le 15 janvier 1856, en payant intégralement et sans réserve l'indemnité fixée par le jury;
« Considérant, en effet, relativement au jury que, si le bail a été mis sous ses yeux, rien n'indique dans la procédure que le fait des loyers payés d'avance soit entré pour quoi que ce soit dans son appréciation; qu'on doit dès lors présumer que l'indemnité a été arbitrée uniquement sur la valeur capitale et foncière de l'immeuble exproprié, les droits des parties demeurant entiers au surplus;
« Considérant, relativement à la Ville, qu'elle n'avait aucune réserve à faire pour la répétition de loyers payés d'avance qui, dans les termes du droit commun, lui appartenaient en sa seule qualité de nouveau propriétaire; que Du Boys seul aurait pu stipuler, s'il le jugeait convenable, qu'ils ne lui seraient pas demandés;
« Considérant enfin que, si la Ville eût eu le droit, en payant à Du Boys, le 15 janvier 1856, le montant de son indemnité, de retenir par voie de compensation les loyers que celui-ci avait reçus par avance, on ne saurait faire résulter du fait d'un paiement intégral, qui s'explique aisément par les circonstances dans lesquelles ce paiement a eu lieu, une renonciation de la Ville à la répétition qu'elle exerce aujourd'hui;
« Infirme; condamne Duboys à payer à la ville de Paris 5,500 fr., montant des loyers d'avance, avec intérêts du jour de la demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 25 juin.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — ABSENCE D'INTENTION. — ACQUITTEMENT.

L'article 15 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, qui punit la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, n'exige pas que cette publication ou cette reproduction ait lieu par les moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Les mots *publication* ou *reproduction*, ainsi employés dans leurs sens général et sans restriction, s'appliquent à tout fait par lequel on livre volontairement, d'une manière quelconque, une fausse nouvelle à la publicité; à tout fait par lequel on la sème à dessein dans le public;

Il suffit, dès lors, pour l'existence du délit prévu par l'article 15 de la loi précitée, que la nouvelle fausse ait été publiée ou reproduite par quelque mode que ce soit, à la seule condition que l'auteur de la nouvelle fausse ait eu l'intention de la publier et de la propager, et que la publicité ait réellement eu lieu;

Mais l'arrêt qui, décide, en fait, qu'une nouvelle fausse qui ne s'est produite que sous la forme d'une simple conversation dans une maison particulière, entre quelques personnes seulement, et sans intention des prévenus de la propager et de la publier, ne tombe pas sous l'application dudit article 15, fait une juste et légale appréciation des faits de la cause.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale d'Amiens, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 avril 1858, qui a acquitté les veuve Daumas, Beaumont et autres, prévenus de publication et de reproduction de fausses nouvelles.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

MAITRE DE POSTE. — INDEMNITÉ. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

La juridiction correctionnelle compétente, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, pour statuer sur l'action en indemnité réclamée par le maître de poste dont un entrepreneur de voitures publiques n'a pas emprunté les chevaux, est également compétente pour apprécier l'exception de cet entrepreneur, tirée de ce qu'une convention intervenue entre lui et le maître de poste, aurait pour conséquence de réduire l'indemnité réclamée.

D'ailleurs, en admettant que la juridiction correctionnelle ne soit pas compétente pour statuer sur cette exception et que ladite convention puisse constituer une exception préjudicielle, le Tribunal correctionnel ne doit pas prononcer l'acquittement du prévenu; il doit surseoir à statuer sur la prévention, et renvoyer les parties devant l'autorité compétente pour l'appréciation de ladite exception.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Isaac Grach, de l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 19 avril 1858, qui a acquitté le sieur Jean Fayet.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 15 juin.

PARRICIDE. — EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — INCIDENTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 juin.)

On procède à l'audition des témoins, dont nous ne donnerons que les déclarations principales.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. D. Brunier, juge de paix d'Azay-le-Rideau : J'ai vu fréquemment devant moi les différents membres de la famille Mouillot. Le seul qui fût animé de sentiments de conciliation

était le gendre Mouillot; quant aux deux fils et au père, c'était, entre eux, des discussions continuelles. Il n'en était pas une où le caractère de chacun ne se dessinât de la sorte. Une de ces discussions a eu pour cause la demande en pension alimentaire, formée par Mouillot père contre ses enfants. Mes efforts avaient abouti à une transaction dont la réalisation a dû être ajournée, parce qu'il fallait nécessairement la constater par devant notaire. Lorsqu'il fallut la signer, Pierre Mouillot s'y refusa.

M. Gendron, docteur en médecine à Chinon; Lemaître, docteur à Azay, et Tourlet, pharmacien à Chinon, rendent compte de l'analyse chimique qui leur avait été confiée après la tentative d'empoisonnement. Le liquide contenu dans la bouteille qui leur a été confiée renfermait un tiers d'acide sulfurique. Un verre à liqueur de ce mélange aurait suffi pour déterminer des accidents très graves, et peut-être la mort.

M. Jules Vayssié, directeur de la papeterie de Mamay : Nous nous sommes servis pendant longtemps d'acide sulfurique pour nos opérations. Mais, dès 1849, les ouvriers en avaient rarement à leur disposition. Je ne peux pas affirmer néanmoins qu'il n'en fût resté dans quelques vases qui auraient échappé à notre surveillance pendant les deux ou trois années qui ont suivi. Mais je suis parfaitement sûr, et j'affirme de la manière la plus positive que, depuis l'inondation de 1856, il n'en a pas été laissé une goutte à la disposition des ouvriers.

D. Qu'avez-vous à dire de Mouillot?

Le témoin : J'ai toujours été parfaitement content de lui; c'est un bon ouvrier, qui emploie bien son temps, qui ne fréquente pas les cabarets, à qui j'ai souvent témoigné la plus entière confiance. Je crois même que cette espèce de préférence que je lui témoignais, ainsi que ses habitudes rangées qui avaient pu lui permettre de réaliser des économies, d'acheter du bien, sont cause de sentiments haineux que lui ont voués certains de ses camarades. Plusieurs fois j'ai reçu des lettres anonymes dirigées contre lui. Dans la première, il y a quatre ans, on l'accusait de vol. Je lui en fis part, et il lui fut facile de se justifier. Il y a cinq ou six jours, j'en ai reçu une seconde; je l'ai remise au commissaire de police d'Azay. Enfin, je dois dire qu'au mois de mars dernier, la veille du jour où Mouillot devait passer devant les assises, le bruit courait dans les ateliers que Mouillot avait volé un établi et des barres au préjudice de la fabrique. En remontant à la source, j'ai reconnu que ce bruit venait de Bouilly, le camarade d'atelier de Mouillot. Il a été reconnu encore une fois que ce bruit était calomnieux. Mais on avait attendu, pour répandre ce bruit, le moment où Mouillot devait être jugé pour que je n'eusse pas le temps de vérifier cette imputation avant de venir déposer.

Mouillot demeure assez près de la papeterie pour que je sache sa manière d'être dans son intérieur. Comme mari et comme père, c'est le meilleur des hommes. Je sais également ce que l'on dit de ses dissentiments avec son père. Je serais bien surpris que les torts ne fussent pas tous du côté du père qui s'est toujours montré aussi mauvais administrateur que son fils était économe et rangé. Ces habitudes de dissipation, d'un côté, de régularité et d'économie de l'autre, devaient être pour beaucoup dans leurs dissensions.

Cette déposition faite par un industriel recommandable à tous égards, paraît produire une vive impression.

Martin Beaugé, carrier aux Renaudières, commune d'Azay: Le 15 août au soir, vers sept heures et demie, je pêchais dans l'Indre. Un homme que je ne connaissais pas passa à côté de moi, au moment où j'étais à la hauteur de la maison de Mouillot père. Il m'adressa la parole. Cet homme était grand, il avait une blouse bleue passée et un chapeau gris, bas de forme. Le lendemain, j'eus l'occasion de voir au loin un homme qui me parut ressembler à celui de la veille. On me dit : « C'est le grand Huault de Cheillé.» Enfin, le surlendemain, je causais avec une femme de la tentative d'assassinat commise sur Mouillot père. Pendant la conversation un homme vint à passer. Je crus reconnaître mon inconnu des deux jours précédents; je dis à la femme avec qui je causais: « Est-ce que c'est là le grand Huault de Cheillé? — Oui, me répondit-ele.» Je ne sais pourquoi, mais cet homme avait mauvaise réputation et je m'imaginai que l'auteur de la tentative pouvait bien être mon inconnu, que je croyais reconnaître dans la personne de Huault. Mais je ne savais rien de positif, je n'en ai parlé à personne.

Mouillot père. A l'appel de ce nom, il se produit dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité. Le témoin est un gros homme, haut en couleur, qui a une certaine bonhomie apparente. Son extérieur contraste avec celui de son fils.

Le 15 août dernier, à huit heures et demie du soir, dit le témoin, je venais de pêcher; j'étais arrivé dans ma cour, je voulais quitter ma blouse qui était mouillée. Au moment où je l'enlevais de dessus ma tête, je crus voir au-dessus du toit d'une petite habitation qui est dans ma cour, un individu sur le coteau. Presque immédiatement, je vis la lumière et j'entendis la détonation d'une arme à feu. Je me sentis frappé et je m'écriai : « Je suis mort! » Ma domestique vint bien vite à mon secours; aidée de la femme Richard, elle me porta dans un fauteuil. Je perdais beaucoup de sang par mes blessures. J'avais été atteint à la joue, à la jambe et à la main.

M. le président : Sur qui vos soupçons se sont-ils portés. Je vous engage à vous recueillir et à vous rappeler que vous devez toute la vérité à la justice? — R. J'ai soupçonné deux individus qui demeurent dans mon voisinage, avec qui j'avais eu des difficultés, et qui avaient proféré contre moi certaines menaces; mais j'ai su depuis qu'ils étaient innocents.

D. Vos soupçons se sont-ils portés sur les accusés? — R. Pour le coup de fusil, je n'ai jamais eu de soupçons sur mon fils. Quant à Huault, si ç'avait été lui, il y a longtemps que je serais mort. L'assassin était trop près, et Huault tire trop bien pour me manquer d'aussi près. (Sensation.)

Quant à l'empoisonnement, j'ai d'abord soupçonné mon fils, mais depuis, en y réfléchissant, j'ai pensé que ça ne pouvait pas être lui.

Le témoin entre ensuite dans des explications inutiles à reproduire, pour indiquer la place exacte qu'il occupait au moment où il a essuyé le feu de son assassin, et le nombre et la nature des blessures qu'il a reçues, dont aucune, d'ailleurs, n'a mis sa vie en danger.

M. Imbert, docteur en médecine à Azay-le-Rideau : Mouillot a été gravement malade dans le cours du mois de septembre 1857. Je lui donnai des soins. Je suis son médecin depuis longtemps; c'est un homme dont la santé laisse à désirer. Dans l'instruction j'avais été indiqué comme ayant soigné Mouillot au temps où le témoin Pescheloche prétend avoir reçu des confidences de l'accusé. Pescheloche, m'avait on dit, prétendait avoir eu avec Mouillot une conversation sur la route d'Azay à Marnay, le 18 septembre, dans laquelle ce dernier lui aurait raconté la tentative infructueuse de Huault, et il lui aurait proposé de recommencer. Cette confidence m'étonnait sous bien des rapports. Je ne croyais pas Pierre Mouillot capable d'un crime; je ne le croyais pas homme à faire sa société et son confident d'un homme taré comme Pescheloche, enfin il me semblait impossible que la date de cette conversation coïncidât avec la plus grande intensité de la maladie de Mouillot. J'ai vérifié le carnet sur lequel j'écris mes visites; je suis allé voir Mouillot les 17, le 18 et le 20 septembre. Le 18, il avait une fièvre très violente. Son pouls était tellement agité que j'ai pu compter jusqu'à 125 pulsations à la minute. Il lui a donc été impossible ce jour-là de se lever, il n'aurait pas pu se tenir même quelques instants sur les jambes. Il n'a dû commencer à quitter son lit que vers le 25 au plus tôt où il est entré en convalescence.

Me Robin : Vous connaissez personnellement Mouillot, pourriez-vous dire ce qu'il est dans sa famille?

Le docteur Nivert : Pour que Mouillot fût coupable du crime qu'on lui reproche, il faudrait que je me fusse bien étrangement trompé sur son compte. C'est un homme laborieux, un honnête ouvrier, un bon père, un bon mari; pour être un bon fils, il ne lui a manqué que d'avoir un bon père. (Sensation.)

Quant à Huault, je l'ai employé pendant six ans. Il a beaucoup de défauts, c'est un braconnier, mais je le crois véridique.

Charles Pouvreau : Le jour de la tentative commise sur Mouillot père, Mouillot fils est venu à trois heures du matin prendre son poste; je ne lui parlai pas de ce que j'avais appris; mais Leroux, étant arrivé à la fabrique à six heures du matin, il lui en parla. Pierre parut très surpris et refusa d'abord d'y croire.

M. le président : Avez-vous vu souvent Huault avec Mouillot? — R. Le vendredi d'avant son arrestation, Huault est venu à sept heures et demie au cylindre. Il est resté jusqu'à onze heures. Il causait avec Mouillot.

M. le président : Pourquoi êtes-vous resté tout ce temps?

Huault : Je suis resté moins longtemps. Je n'avais rien à faire, je pêchais par une des fenêtres de l'atelier qui est sur l'Indre.

M. le président, à Mouillot : Que venait faire Huault?

Mouillot : Je l'ignore; je crois qu'il était venu pour aider son oncle à rentrer du chanvre, et que, son affaire faite, il est monté à l'atelier.

M. le président, au témoin : Est-il revenu à l'atelier? — R. Oui, monsieur, une seconde fois dans l'après-midi.

M. le président, à Huault : Qu'y veniez-vous faire?

Huault : Mon marché pour le poirier.

Louis Bouilly, ouvrier papetier à Mamay, rend compte de deux visites en un jour faites par Huault à Mouillot. Quand il est venu pour la seconde fois, il était neuf heures du soir. Je dormais, à cause du bruit du cylindre; mon frère, qui était de garde, crut que c'était à moi que Huault avait affaire. Il vint m'éveiller. Quand je fus levé, il me dit : « C'est à Mouillot que je veux parler. — Il n'est pas là. Peut-on lui dire ce que vous lui voulez? — Oui, c'est pour un poirier que je veux lui acheter. »

Le témoin Renard a prié un jour Mouillot de le passer dans son bachot, lui et Huault, qui avait besoin de l'autre côté de l'eau.

F. Blottin, à Liguières : Un dimanche, j'ai vu Mouillot et Huault qui causaient ensemble. Lorsqu'ils se sont séparés, Mouillot s'est dirigé en courant vers le moulin de la Motte, où il travaille; Huault s'en est allé de son côté. Il a passé devant moi. Comme j'allais à eux, je n'ai entendu que le dernier mot de leur conversation. Huault a dit à Mouillot : « J'y compte. » Cela se passait à dix heures du matin, vers le 20 septembre 1857.

Les deux accusés nient cette rencontre.

La veuve Blandin, propriétaire à Tours : Je suis chargée de recevoir les loyers de la maison qu'habite Mouillot. J'ai consulté mon registre, et j'ai vu qu'il m'avait payé son loyer le 15 août 1857. Il était accompagné de sa fille et d'un jeune homme de 16 à 18 ans.

Charles Bouilly : Pierre Bouilly est d'un caractère jaloux et haineux; c'est un homme qui sait garder longtemps le souvenir des injures qu'il a reçues.

M. le président : Qu'est-ce qui vous autorise à émettre cette opinion sur son compte? — R. Je le sais bien. Ainsi un jour, il me dit en causant avec moi : « Quand j'en veux à quelqu'un c'est pour la vie; » et en parlant ainsi, il avait l'air très animé. Une autre fois, il en voulait à un de ses camarades qui, pour se rendre chez lui devait passer sur un ponceau de l'Indre, ce pont était en planches, il le défit, diminua la longueur des planches de manière à ce que le bout n'eût plus d'appui, pour qu'elles tombassent dans l'eau avec celui qu'elles portaient; mais cet homme, ce jour-là, ne passa pas par là, et il fut sauvé.

Me Robin : Monsieur le président, Bouilly a été interrogé plusieurs fois; il n'a jamais parlé de ces deux circonstances; je vous demanderais de vouloir bien faire tenir note de ces additions à ses premiers dires.

M. le président dit qu'il sera tenu note, après avoir adjuré le témoin de ne dire que la vérité.

Le témoin persiste.

M. Jules Vayssié, directeur de l'usine : Je demande la permission de dire un mot; je connais le ponceau dont on parle, je n'ai jamais remarqué de dégradation; j'ajoute que le frère de Charles Bouilly devait aussi passer par là, et que je m'étonne qu'il ne l'ait pas averti du danger qu'il courait en passant sur le pont dérangé.

Ch. Bouilly : J'y veillais, et mon frère ne se serait pas fait mal.

M. le président : Avant de faire venir le témoin Lambert, je dois, messieurs les jurés, vous prévenir que cet homme a été condamné pour vol trois fois, en 1842, en 1847, en 1856. Je vous fais cette observation en son absence pour lui épargner l'espèce d'intimidation que ce renseignement pourrait produire. Il n'a été condamné d'ailleurs qu'à quinze jours, deux mois et six semaines de prison.

Lambert tourneur, demeurant à La Chapelle-de-Cheillé : Un jour, j'étais à travailler chez Taschereau, Pescheloche vint me proposer d'aller boire un coup chez Devallée. Il sortait de prison. Il me dit : « Si je voulais, j'en ferais bien serrer deux. Tu sais bien le coup de fusil qu'on a tiré il y a trois mois sur le père Mouillot? Je sais bien qui a fait le coup. C'est le grand Huault qui a fait l'affaire. Mouillot lui a compté pour cela 600 fr. dans sa maison de Cheillé. Je ne croyais pas trop à ce que disait Pescheloche. J'ai écrit à Mouillot de venir me parler pour une affaire intéressante. Il vint le lendemain à dix heures du soir, j'étais au lit; quand il arriva, il demanda à ma femme à me parler. Quand elle m'eut dit qui c'était, je m'habillai. Mouillot me fit sortir sur le chemin. Il me demanda ce que je lui voulais. Je lui dis alors : « Vous avez fait un mauvais coup avec Huault, Pescheloche m'a tout raconté, Huault a tiré un coup de fusil sur votre père pour de l'argent que vous lui avez promis. » Alors Mouillot répondit : « Pescheloche n'est qu'une ..... Il aurait bien mieux fait de garder pour lui ce qu'il savait. Mais je ne crains rien, la mèche sera vendue un jour ou l'autre, trop de monde le sait. Je me brûlerai la cervelle le jour où cela sera découvert; mais je tuerai Pescheloche avant cela. » J'étais inquiet de cette révélation. J'en ai parlé à M. le commissaire de police. Pescheloche m'avait dit aussi que Mouillot lui avait donné 30 fr. afin d'acheter un fusil pour tuer son père après le coup du 15 août.

Le témoin continue en racontant divers vols que Pescheloche lui avait avoué avoir commis pendant qu'il était en train de lui faire ses confidences.

Après ce que m'avait dit Pescheloche, un soir, il vint vers dix heures pour aller chercher un lièvre chez Huault. J'y allai avec lui, mais Huault nous ayant proposé d'aller à sa cave pour y boire un coup, après l'avoir suivi jusque-là, je préférai m'en aller, pendant que Huault tirait du vin, dans la crainte que sachant que nous avions son secret, il ne voulût se débarrasser de nous en nous tirant un coup de fusil.

M. le président, à Mouillot : Que répondez-vous à cette déposition? — R. (D'un ton de suprême dédain) : J'attendais, pour faire des confidences, qu'un M. Lambert vînt me les demander.

D. Mais alors, qu'alliez-vous faire chez lui? Y êtes-vous allé? — R. Oui, monsieur. Cet homme m'écrit pour me dire d'aller lui parler pour une affaire très intéressante. Je ne savais pas ce qu'il me voulait. Si j'avais su qu'il n'en voulait qu'à mon poirier, je ne me serais pas dérangé. Après ce qui avait été fait à mon père, je ne pouvais être surpris qu'on eût des choses intéressantes à me dire.

D. Mais pourquoi, s'il ne s'agissait que d'un marché de poirier, le tirer à l'écart et ne lui parler qu'au dehors? — R. Je ne l'ai pas fait sortir. J'ai demandé à lui parler, il s'est levé, m'a dit, sur le seuil de la porte qu'il me voulait, et tout en débattant le marché, il m'a reconduit quelques pas sur le chemin.

Me Robin : Pourquoi Lambert a-t-il écrit à Mouillot? Que lui importait que la confidence prétendue de Pescheloche fût vraie ou fausse? — R. Je voulais, avant d'en parler à la justice, savoir ce qu'il y avait de vrai ou de faux dans ce que m'avait dit Pescheloche. Pour éviter que Mouillot me poursuive comme dénonciateur, je l'ai fait venir.

Joseph Pescheloche, terrassier à Cheillé : Deux jours après ma sortie de prison, le 18 ou le 19 septembre, en passant devant la papeterie de Mamay, je rencontrai Pierre Mouillot fils, avec qui je causai. Il me dit qu'il était bien en peine et que je pourrais bien le soulager. « J'avais promis 600 francs à Huault pour tirer sur mon père, il l'a manqué, me dit-il, si tu voulais le tenter, il y aurait 300 fr. pour toi et 300 fr. pour lui. » Je le renvoyai bien loin.

Avant mon arrestation, j'avais fait une journée pour Mouillot fils. Je lui en demandai le paiement. Il ne voulait me donner que trente sous, qu'en mon absence il avait remis à ma sœur. Je voulais deux francs. Il vint chez moi, et convint de me donner dix sous un autre jour. Il me reparla du coup de fusil, et renouvela les propositions qu'il m'avait déjà faites, sans m'indiquer les moyens d'exécution.

Vers le 10 octobre, j'ai rencontré Huault sur le pont d'Azay; nous sommes allés boire chez Devallée. Il me raconta ce qu'il avait fait. Il me proposa de recommencer la tentative pour 300 fr. Il m'expliqua comment il avait commis le crime : il avait porté son fusil la veille, l'avait caché dans l'herbe; il s'était porté sur le coteau et avait rencontré Boissy. Il s'était embusqué au pignon de la maison de Mouillot père, et avait tiré au moment où Mouillot quittait sa blouse. Il n'y voyait pas très clair. Huault avait alors remonté le coteau; et passant l'Indre, au moulin de Lure, il était rentré chez lui, après avoir démonté son fusil.

Deux jours après, je vis Lambert au magasin de Favreau, et je lui racontai ce que j'avais appris, soit de Huault, soit de Mouillot. Lambert en parla à Mouillot, qui l'avoua, mais qui dit en même temps qu'il me brûlerait la cervelle, et à lui après, s'il était découvert.

Je ne sais rien de la tentative d'empoisonnement.

M. le président, à Mouillot : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Cet homme m'en veut; pourquoi? peut-être pour les dix sous que je lui ai refusés. On ne peut pas le croire, il a été condamné tant de fois!

M. le président : Ce n'est pas une raison pour qu'il veuille l'être encore en faisant un faux témoignage. — R. Il s'y expose pourtant bien. Je n'avais pas besoin, si j'étais coupable, de l'avouer à Lambert; et si j'avais eu tant de regret que Pescheloche eût parlé, ce n'était pas le cas d'en parler à Lambert.

M. le président Vous n'osiez pas nier? — R. Je le fais bien aujourd'hui. Lambert et lui ne racontent pas de la même façon, quoiqu'ils se soient entendus pour cela.

D. Que voulez-vous dire? — R. Un des témoins qui viendra bientôt pourra vous l'expliquer.

D. (à Pescheloche.) Est-ce bien la vérité ce que vous avez raconté? Vous en comprenez la gravité?

Le témoin fait le geste de renouveler son serment.

M. le président : Une fois suffit.

Madeleine Forestier, journalière : Il y a un an environ, Pescheloche m'a dit que Mouillot lui avait donné 30 fr. pour acheter un fusil; qu'il n'en voulait pas; mais que Mouillot lui dit : « Garde-les toujours, plus tard je t'en donnerai 600 pour tirer sur mon père. » Pescheloche lui répondit, d'après ce qu'il m'a raconté, qu'il ne voudrait ni pour or, ni pour argent, tuer son semblable, et qu'il voulût lui rendre son argent; mais Mouillot ne voulut pas le reprendre. Il lui dit : « Garde mon argent et mon secret. »

M. le président, à Mouillot : Vous voyez que voilà un nouveau témoin qui vous parle de ces propositions? (A la fille Forestier.) A-t-il été question de Huault dans la conversation que vous avez eue avec Pescheloche? vous a-t-il dit que Mouillot avait déjà fait cette proposition à un autre avant de la lui faire à lui?

La fille Forestier : Non, monsieur le président; il ne m'a pas parlé du grand Huault.

D. (à Mouillot.) La fille Forestier dit-elle la vérité?

Mouillot : Je ne sais pas ce qu'a pu dire Pescheloche à cette fille; mais je ne lui ai jamais fait de proposition pareille. Ils ne sont pas d'accord d'ailleurs; Madeleine dit que c'est au mois de juin, il y a un an, tandis que Pescheloche dit au mois de septembre. La fille Forestier parle d'une somme de 30 fr. que j'aurais donnée pour acheter un fusil, tandis que Pescheloche n'en dit rien.

M. le président : Tout cela s'explique peut-être. Des souvenirs qui remontent à près d'un an peuvent hésiter sur les dates et se tromper un peu. (A la fille Forestier.) Etes-vous sûre de la date de la confidence que vous a faite Pescheloche?

Le témoin : Je suis bien sûre; c'est avant qu'il aille en prison; je ne me trompe pas. D'ailleurs, la preuve qu'il me l'a dit avant d'aller en prison, c'est que j'en ai parlé moi-même à deux personnes pendant les glaneries en travaillant dans les champs, à une femme Carriou et à un nommé Petit. Si ça n'avait été qu'au mois d'octobre, je n'aurais pas pu en parler moi-même pendant la moisson.

M. le président, aux gendarmes : Faites revenir Pescheloche. Pescheloche, lequel de vous dit la vérité? — R. Je suis sorti de la prison de Tours le 15 septembre dernier, et ça ne peut être qu'à ce moment que Mouillot m'a parlé, puisqu'il m'a dit : « Huault l'a manqué; si tu veux essayer, il y aura 300 francs pour toi, 300 francs pour lui. » Je n'ai jamais parlé de ce que m'a dit Mouillot qu'à Lambert; je n'en ai jamais dit un mot à la fille Forestier ni en juin, ni en septembre; je ne lui ai pas dit davantage que Mouillot m'eût donné 30 francs pour acheter un fusil. Il ne m'a jamais rien dit de pareil. D'ailleurs, depuis un an environ que la fille Forestier a décampé de Mamay, je n'ai pas eu grands rapports avec elle.

M. le président, à la fille Forestier : Répondez.

La fille Forestier : Je persiste dans ce que je vous ai dit. Si je ne le tenais pas de Pescheloche, je l'aurais deviné. Et si je ne l'avais appris que depuis sa sortie de prison, je n'aurais pu le dire à d'autres pendant qu'il était encore sous les verrous. J'ai dit vrai aussi pour le fusil.

Pescheloche : La fille Forestier dit cela pour me faire arriver de la peine. Elle a dit à quelqu'un qu'elle avait à se plaindre de moi et qu'elle se vengerait. Qu'est-ce que ça me ferait de dire comme elle?

Magdelaine Forestier : C'est vrai que j'ai à me plaindre de Pescheloche, mais je n'ai jamais eu idée de me venger.

Mouillot : Vous voyez comme ils sont d'accord.

Quillet, ouvrier à la papeterie de Mamay : Pierre Mouillot était un homme sombre, haineux, vindicatif. Un jour, j'entendis Mouillot parlant d'un M. Deschamps avec lequel il avait eu des difficultés : « Mon père, je vous le jure, si je rencontrais Deschamps à la Fosse-aux-Loups, avec deux bonnes balles dans mon fusil, je tirerais plutôt sur lui que sur un lièvre. »

D. Où cela se passait-il? — R. C'était un jour que je vannais du blé dans la cour de Carré; il battait, lui, du blé, dans la cour du père Chemin, beau-père de Mouillot. Pendant un temps de repos il tint ce langage à son beau-père; Mouillot ajouta : « Quand on a des droits, il faut les faire valoir. » Chemin lui répondit : « C'est vrai, mais pas à coups de fusil.»

M. le président, à Mouillot : Que dites-vous de ce témoignage? — R. Cela n'est pas vrai, je n'ai jamais rien dit de pareil; ça n'est pas bon à dire à tout venant.

Quillet : Vous pouviez savoir que j'étais là, mais le mur qui est entre les deux vous empêchait de me voir, et comme je me reposais aussi, vous avez pu croire que j'étais parti. Voulez-vous que je vous dise, Mouillot, je ne savais pas à quel Deschamps vous aviez affaire; je n'invente rien.

Mouillot était un bon père, un bon mari, mais il était homme à se servir de son fusil pour un rien quand il en voulait à quelqu'un. Si Mouillot avait eu un bon père, il n'aurait jamais été en prison.

M. le président : Vous voyez que cet homme ne vous en veut pas. Il comprend, d'ailleurs, toute la gravité du propos qu'il vous impute.

Quillet : Si j'avais eu de mauvaises intentions, j'aurais tout écouté et j'aurais pu en dire davantage. Ce que j'ai raconté, je ne l'ai fait que longtemps après votre arrestation. Lorsque Mouillot père a été tiré, personne n'a soupçonné son fils que l'on savait à Tours, le 15 août. Pour moi qui ne savais pas qu'il fût absent et qui avais entendu le propos contre Deschamps, je ne disais rien. Je n'ai parlé qu'après son arrestation.

M. le président : Que savez-vous encore?

Le témoin : Le 21 octobre au matin, je vis Pierre Mouillot qui était couché dans la rosée. Il paraissait bien malade; ses vêtements étaient tout mouillés. J'allai à lui, je lui demandai s'il était malade; il ne répondit pas et tourna la tête du côté opposé au mien. Je lui dis : « Mais Mouillot, tu ne peux pas rester là, lève-toi donc, tu seras mieux chez toi; veux-tu que je t'y conduise? » Il me répondit non de la tête. Il essaya de se soulever sur le coude, et à ce moment il fut pris d'une envie de vomir. Je remarquai alors, à côté de lui, quelque chose de rougeâtre qui avait taché l'herbe. Je lui proposai de l'aider à se rendre chez lui; il me refusa encore et il eut encore l'air de vouloir vomir. Alors, je m'en allai prévenir le maire. Quand je revins avec M. le maire, Mouillot avait quitté sa première place : il était plus près de sa maison, dans laquelle il rentra quelques instants après.

M. le président à Mouillot : Qu'est-ce qu'une pareille attitude le lendemain de l'arrestation de Huault? Doit-on y voir la preuve d'une tentative nouvelle sur votre personne? — R. Je n'ai jamais essayé de me faire mourir. J'étais malade ce jour-là, comme je l'ai été d'autres fois.

Gabriel Ducroy, journalier, raconte ce dernier épisode.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Barbot, cantonnier à Cheillé : Un jour je travaillais sur ma route, j'étais occupé à paver un fossé dans lequel j'étais descendu, je vis passer Lambert et Pescheloche qui continuaient à causer, je crois qu'ils allaient déposer. L'un dit à l'autre : « Ah! çà, il faudra bien nous entendre, ne pas nous couper, dire l'un comme l'autre, pour ne pas être condamnés. »

Lambert est rappelé.

M. le président : Avez-vous tenu ce langage?

Lambert : Non, monsieur, je n'ai rien dit de pareil, nous n'avions pas à nous entendre. S'adressant à Barbot : Vous avez un drôle de toupet, mon garçon, pour dire ça.

Barbot : Je l'ai très bien entendu; je vous connais tous les deux; je suis bien sûr de mon fait et de ne pas me tromper.

M. le président : Rappelez Pescheloche.

M. le président, à Pescheloche : Le jour où vous êtes venu déposer, êtes-vous venu avec Lambert? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous eu avec lui la conversation dont parle Barbot? — R. Non, monsieur. Je n'ai pas même vu Barbot.

Barbot : C'est possible. J'ai déjà dit que je travaillais dans un fossé, vous passiez le long de la route, vous n'aurez pas fait attention à moi, mais quand je vous ai entendu, je vous ai bien connu à votre voix et je vous ai vu en me relevant.

Weillault, journalier à Cheillé, raconte que Pescheloche et un nommé Sazilly lui ont proposé d'aller pendant la nuit, dans la cave de Mouillot père, en s'introduisant par le soupirail, pour y voler du vin rouge et du lard salé. Il aurait repoussé cette proposition, que ces deux hommes auraient renouvelée pendant la nuit suivante, en venant le relancer jusque chez lui, alors qu'il était déjà au lit. Le lendemain, j'ai su qu'on avait volé un lapin à Mouillot père.

Aimé Bertrand, tonnelier à Cheillé : Un jour Pescheloche est venu travailler pour moi. Je lui dis : « Eh bien! que deviennent donc ces misérables prisonniers qu'on a emmenés à Chinon; on ne parle plus d'eux? » Il me répondit : « Ne m'en parlez donc pas, je voudrais pour cent francs n'avoir rien déclaré. C'est Lambert qui est allé dire ça à la justice, et cependant il n'en sait pas plus long que moi. »

Lamiche, journalier : Un jour je venais à la foire de Mars avec Pescheloche. Je lui demandai de l'argent qu'il me devait. Je lui dis tout en causant comme ça : « C'est-il vrai que Mouillot fils vous ait donné 30 fr. pour acheter un fusil pour que vous cassiez la tête à son père? » Il me répondit que c'étaient des mensonges.

M. le président : Je dois vous faire remarquer, messieurs les jurés, que ce témoignage n'a plus d'objet, aujourd'hui que Pescheloche nie lui-même ce propos et donne un démenti à la fille Forestier.

Femme Beaugé : Le jour où les gendarmes sont venus pour arrêter Pierre Mouillot, sa femme lui a dit : « Les gendarmes sont venus ce soir pour te parler. Il faut que tu y ailles. — Que veux-tu qu'ils me veuillent, ces messieurs? » répondit Mouillot, et aussitôt ils sont rentrés chez eux. Je suis encore restée dix minutes environ dans la cour; ils ont rouvert la porte un instant et l'ont refermée tout de suite. Il n'y avait personne que moi dans la cour.

M. le président : Faites revenir la femme Toulmé.

D. (à la femme Toulmé.) Voilà un témoin qui prétend que vous n'étiez pas là quand Mouillot est rentré chez lui.

Femme Toulmé : Si, monsieur, j'y étais; c'est elle qui n'y était pas. (Avec une grande animation.) Elle a menti, c'est une menteuse.

Femme Beaugé : Si, j'y étais, et si vous vous y étiez trouvée, je vous aurais vue.

Femme Toulmé : C'est pas vrai. (Avec une irritation toujours croissante, les deux témoins maintiennent l'exactitude de leurs récits contradictoires, jusqu'à ce qu'on les renvoie l'une et l'autre s'asseoir.)

Ces deux femmes ont avoué d'ailleurs, ce qui devait être, que la curiosité seule les avait appelées l'une et l'autre à l'endroit où elles soutiennent avoir été à l'exclusion l'une de l'autre.

Jean Gourbière, papetier à Mamay, raconte divers vols commis par Pescheloche, pour lesquels il paraît avoir été condamné.

Il ajoute : Un jour du mois de novembre, la femme Toulmé causait avec la femme Bouillol; elles s'entretenaient de Mouillot et de son affaire. La Toulmé dit à la Bouillol qui lui disait : « Irez-vous en témoignage? — Quoi donc faire? répondit l'autre; je ne sais rien, je ne connais rien; tout le mal que je lui souhaite, c'est qu'il sorte de prison. »

Femme Toulmé : Quel jour vous ai-je dit cela? Je vous l'ai dit au moment des vendanges rouges, au mois de septembre, et non pas au mois de novembre. Je ne pouvais rien dire, en effet, à ce moment, car je n'avais pas entendu la conversation des époux Mouillot qui a eu lieu le 21 octobre, au moment de son arrestation. En septembre, je ne pouvais pas parler de ce que je n'ai entendu qu'un mois après. Je n'en ai parlé qu'après l'avoir entendu.

Il s'établit un débat entre la femme Toulmé et Gourbière, pour savoir si cette conversation, entendue par Gourbière, se place au mois de septembre ou au mois de novembre.

Femme Bouillol : Un jour, je vis la femme Toulmé; je causai avec elle de Mouillot. Elle me dit : « Oh! moi, je ne sais rien; tout ce que je souhaite, c'est qu'il s'en tire.

M. le président : Quand cela se passait-il? — R. C'est le jour où nous avons été appelées en témoignage, le 18 novembre, car au moment où je lui parlais ainsi, j'avais à la main la citation qu'on m'avait donnée pour aller devant le juge de paix à Azay.

M. le président : Faites rentrer la femme Toulmé. (A ce témoin) Femme Toulmé, voilà un nouveau témoin qui prétend que vous lui avez déclaré que vous ne saviez rien. — R. Oui, monsieur, c'était à l'époque des vendanges rouges, comme je l'ai déjà dit.

D. Mais non, ce n'est pas possible; par la circonstance que précise la femme Bouillol, nous avons la date exacte de votre conversation. Etait-ce bien le jour de la citation que vous avez causé avec la femme Bouillol? — R. Oui, monsieur, mais c'était aux vendanges.

M. le président : Mais non, cela n'est pas possible, puisque nous avons la citation donnée à la femme Bouillol, à moins qu'elle n'ait déposé plusieurs fois.

La femme Bouillol : Non, monsieur, qu'une seule fois.

La femme Toulmé : D'ailleurs, je n'ai pas dit cela à la Bouillol; c'est, au contraire, elle qui m'a dit : « Qu'est-ce que vous allez faire? Qu'est-ce que vous allez dire? Vous feriez bien mieux de vous taire; vous êtes comme moi, vous avez besoin des autres pour vivre : taisez-vous donc, croyez-moi. »

La femme Bouillol : Je ne vous ai rien dit de pareil. Je n'avais pas besoin de vous engager à vous taire puisque vous me disiez que vous ne saviez rien.

La femme Toulmé : Taisez-vous donc! on vous connaît bien; vous ne vivez que pour faire du mal.

La femme Bouillol : Je ne fais de mal à personne.

L'audience est suspendue après ces dépositions, qui sont venues fournir des armes nouvelles à la défense en affaiblissant les charges de l'accusation.

M. le procureur impérial de Bouthillier soutient avec une grande énergie cette grave accusation, qui est combattue avec non moins d'habileté par les défenseurs de Mouillot et de Huault, Mes Robin et Rivière.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il sort au bout d'une demi-heure avec un verdict négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fayard.

Audiences des 22, 23 et 24 juin.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — QUATORZE PRÉVENUS.

Quatorze personnes étaient traduites devant le Tribunal correctionnel, une seule fait défaut, c'est le sieur Droux, de Lyon.

Parmi les prévenus figurait un prêtre du diocèse de Grenoble, curé de la paroisse de La Mothe-les-Bains.

Chez plusieurs des prévenus, on a saisi outre des lettres compromettantes et accusatrices, des brochures dangereuses et diverses armes de guerre. Entre autres, chez Vittet, la police a découvert plusieurs pistolets, des fusils, sabres, cartouches, capsules de munition, etc., etc., ce

qui faisait que plusieurs avaient à répondre devant la justice de deux délits distincts.

Voici les noms, professions et domiciles des divers prévenus :

1° Jean-François Vittet, âgé de 53 ans, employé à la cristallerie, demeurant à Lyon;
2° Gaspar-Hippolyte Monnet, 51 ans, ex-instituteur, actuellement cultivateur à Mareuse (Isère);
3° Jean-André Bène, 30 ans, cordonnier à Lyon ;
4° Pierre Noyant, lampiste à Lyon ;
5° Claude Droux, 41 ans, cordonnier, fugitif;
6° Marie-Victor Laval, 35 ans, prêtre;
7° François-Alexis Besuard, 36 ans, propriétaire, à Azay (Indre-et-Loire);
8° François Devaux, 48 ans, marchand de charbon à Lyon;
9° Adolphe Guérin, 30 ans, tisseur à Lyon;
10° Auguste Moreau, 37 ans, charron à Veret (Indre-et-Loire);
11° Jean Coron, 31 ans, cafetier-marchand de vin à Avignon;
12° Jean-François Santonna, tisseur;
13° Jean-Marie Perret, 46 ans, tisseur à Lyon;
14° Jean-Baptiste Barberot, 35 ans, charpentier à Lyon.

Le siége du ministère public est occupé par M. Roquette, procureur impérial, qui, dans un remarquable réquisitoire de quatre heures, a exposé d'une façon claire et saisissante le développement de la société incriminée et la part qu'y avait prise chacun des prévenus.

Il s'est éloquemment élevé plus spécialement contre l'abbé Laval, égaré au milieu d'athées et de gens dont l'opinion politique a pour raison d'être la satisfaction des besoins matériels les plus grossiers alliés à la paresse et aux passions les plus coupables.

Le prévenu Besnard a lu une défense écrite où il s'est dit *pythagoricien*. Il a nié sa coopération à une société secrète comme impossible en face de la force du gouvernement qu'il ne peut espérer, dit-il, renverser, et par conséquent ne songe nullement à attaquer.

L'abbé Laval s'est présenté avec les antécédents les meilleurs comme moralité, charité, dévoûment à ses devoirs, mais aussi les plus fâcheux comme exaltation politique. Il a déclaré publiquement regretter et abjurer ses erreurs politiques; a avoué qu'il avait professé les théories socialistes, pour ajouter qu'il renonçait à ces opinions. Il présentait des attestations honorables émanées d'ecclésiastiques vénérés par leur vertu et placés dans des situations élevées. Enfin il s'est montré surtout peiné d'avoir parlé dans ses lettres en termes inconvenauts de son évêque, Monseigneur de Grenoble, dont il était heureux, disait-il, d'avoir obtenu le pardon. Il repoussait du reste toute participation à une société secrète.

Sa défense a été présentée par Me de Peyronny. Celle des autres prévenus par Mes Lançon, Turgo, Bacot et Béard.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel les prévenus ont été condamnés : Vittet, à deux ans de prison, 100 francs d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Monnet, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Bène, à dix-huit mois de prison, 100 francs d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Noyant, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Droux, fugitif, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Laval à quinze mois de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Devaux, à un an de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Guérin, à un an de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils; Moreau, à neuf mois de prison, 100 fr. d'amende et à cinq ans de privation des droits civils; Caron, à six mois de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits civils; Santonna, à trois mois de prison et trois ans d'interdiction.

Perret et Barberot ont été acquittés.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

La Cour impériale procédera lundi prochain, à midi et demi, à l'installation solennelle de M. le premier président Devienne.

— Pendant les sept années qu'ont duré les relations de la fille Bisson, blanchisseuse, avec le nommé Boucquet, ouvrier fondeur, âgé de trente-quatre ans, elle a eu à souffrir des actes répétés de violence et de brutalité dont elle était l'objet. Plusieurs fois elle a déféré ces actes à la justice, qui les a réprimés, notamment en juin 1857, en condamnant Boucquet à deux mois de prison.

Déjà en 1851 il avait été condamné à un mois de la même peine pour injures envers des agents.

On comprend que la fille Bisson ait refusé de continuer plus longtemps des relations si dangereuses, et elle avait quitté Boucquet à partir de la condamnation de 1857. Toutes les tentatives faites par cet homme violent pour faire revivre le passé avec lequel elle avait rompu sont demeurées infructueuses, et, ainsi que cela se voit trop souvent, l'individu repoussé n'a pas craint de commettre un crime pour se venger des refus qu'on lui opposait.

Le 31 décembre dernier, à une heure de l'après-midi, il se présentait inopinément chez la fille Bisson. « Te voilà, coquine, dit-il en entrant; je te tiens; » et, en même temps, il lui porta dans la région de l'épaule gauche un coup violent d'un instrument piquant qui se brisa dans la plaie. Il continua, malgré les supplications de cette fille, à la frapper à coups de pied et à coups de poing, tout en cherchant des yeux un autre instrument pour compléter son crime. Ce ne fut qu'en faisant un appel à ses instincts d'ivrogne, que la fille Bisson parvint à sauver sa vie si dangereusement menacée : elle lui proposa de lui payer à boire chez le marchand de vins voisin, et ils descendirent ensemble pour aller au cabaret; quand ils furent au bas de l'escalier, la fille Bisson se réfugia tout à coup chez une voisine dont elle implora la protection et qui lui donna les premiers soins nécessités par son état.

Boucquet, arrêté quelques instants après, reconnut qu'il avait voulu tuer la fille Bisson et il manifesta le regret d'avoir manqué son coup.

Traduit aujourd'hui devant le jury, il a été condamné, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie, à dix années de travaux forcés. (Présidence de M. Dequevauvillers.)

— L'accusé Saint-Jevin dit Frère Pierre, âgé de vingt-un ans, était employé en qualité de surveillant dans une maison d'éducation aux environs de Paris, et il s'est fait renvoyer pour une infraction à la discipline de la maison. Après sa sortie, il a été arrêté pour des faits d'une révoltante immoralité accomplis sur un élève de la maison, âgé de moins de onze ans, et cela à trois reprises différentes; on lui reprochait aussi des tentatives du même genre faites sur deux autres jeunes élèves, tentatives que ces enfants ont énergiquement repoussées.

C'est à raison de ces faits que Saint-Jevin a comparu devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Hély-d'Oissel.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Les portes ont été rouvertes pour le résumé, dans lequel M. le président a reproduit les arguments présentés par M. l'avocat-général Marie contre l'accusé; la défense a été présentée par Me Alfred Moreau, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Saint-Jevin à cinq années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

— On n'a pas oublié le procès intenté devant la police correctionnelle, par un marchand d'oiseaux, le sieur Montgermont, à un de ses confrères, le nommé Champion, qu'il accusait, à la huitaine dernière, de lui avoir volé une petite chienne king'sCharles d'un rapport annuel de 7,550 francs. Champion alléguait que la chienne trouvée en sa possession, ressemblait probablement à celle soustraite à Montgermont, mais il soutenait que ce n'était pas celle-ci.

Le plaignant, prévoyant l'objection, avait fait citer un Anglais, M. O'Mahoni, de qui il tenait la chienne, et, sur la déclaration de ce dernier, que cette bête le reconnaîtrait parfaitement si on la mettait en face de lui, le Tribunal ordonna que M. le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice se transporterait, accompagné de M. O'Mahoni, chez le sieur Champion pour être témoin de la confrontation, et renvoya l'affaire à huitaine.

L'expérience a eu lieu devant M. Marseille, commissaire de police, qui en donne le résultat dans un rapport dont voici les termes :

Nous, etc., etc.,

Avons fait comparaître en notre commissariat aujourd'hui, à une heure de relevée, le sieur François O'Mahoni, âgé de cinquante et un ans, propriétaire, demeurant rue des Moulins, 19, à l'effet de lui présenter une petite chienne king's-Charles, possédée par le nommé Champion, oiselier, quai du Marché-Neuf, et revendiquée, comme lui ayant été volée, par le sieur Montgermont.

Le sieur O'Mahoni s'est assis sur une banquette entre le sieur Crawford, avocat anglais, demeurant rue de l'Ancienne-Comédie, 14, et M. Mackensie, médecin écossais, rue de Rivoli, 224.

Le sieur Champion étant survenu tenant la chienne en laisse, M. O'Mahoni a poussé un petit cri, et aussitôt la chienne s'est dirigée vers lui en faisant des mouvements semblant indiquer la joie et la reconnaissance. Champion ayant abandonné la laisse, la chienne s'est élancée entre les jambes de M. O'Mahoni, en caressant ce dernier.

Cette scène s'est produite tant en présence des personnes dénommées que devant MM. Mascou, notre secrétaire, et Forsane, notre inspecteur.

En notre présence, la chienne a fait à M. O'Mahoni des caresses très vives que nous avons, pour notre compte, essayé de provoquer sans résultats.

Après cette constatation, M. O'Mahoni nous a dit : « Je reconnais parfaitement, comme l'ayant échangée chez M. Montgermont pour un petit griffon blanc que je possède, la chienne qui vient de m'être représentée. Il n'y a aucun doute dans mon esprit. J'avais amené cette bête d'Irlande. »

La question semble tranchée en présence de ce rapport; mais voici bien autre chose : l'individu auquel Champion a acheté la chienne, le sieur Fortuné, concierge, a prétendu qu'il l'avait rapportée de Hollande, qu'elle lui avait été donnée par le baron Duart qui habite Montdorf, et à l'appui de cette allégation il a produit un certificat de ce baron; de sorte que l'affaire est devenue fort compliquée.

L'instruction a épuisé tous les moyens pour constater l'identité de la chienne. On veut recourir à son inscription au rôle de l'impôt sur les chiens : Fortuné répond que c'est Champion qui s'est chargé de ce soin. Elle avait eu des petits : on lui demande à qui il a emprunté le king's-Charles leur père; il répond qu'il ne l'a pas emprunté, qu'il l'a attrapé dans la rue, l'a emporté chez lui, et l'a mis en relation avec Fine (c'est le nom de la petite bête); qu'après cette liaison passagère, le volage king's-Charles s'en est allé, et qu'on ne l'a jamais revu depuis; de sorte que voilà cinq orphelins en recherche de paternité.

C'est dans cette situation que le Tribunal est appelé aujourd'hui à statuer; le procès s'est, en outre, augmenté d'une plainte en dénonciation calomnieuse portée reconventionnellement par Champion contre Montgermont.

M. le président, à Champion : Eh bien, vous savez que la chienne a reconnu l'individu qui l'a donnée à Montgermont, qu'avez-vous à dire à cela?

Champion : J'ai à dire que c'est une bête qui fera à tout le monde ce qu'elle a fait à M. O'Mahoni, elle caresse et suit le premier venu.

M. le président : Cependant M. le commissaire de police déclare que, malgré ses efforts, il n'a pas pu obtenir ce résultat.

Champion : Tenez, qu'on la fasse venir ici, et je parie ce qu'on voudra que le premier venu qui lui fera ça (il se frappe sur la jambe), elle lui courra dessus, le caressera et le suivra.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Deux sergents de ville sont entendus; ils déclarent qu'ils connaissaient parfaitement la petite chienne de Montgermont, et que c'est bien celle trouvée en la possession de Champion; ils ajoutent que ce dernier allait souvent chez son confrère; ces deux témoins savent que la bête a été volée deux fois à Montgermont, la seconde fois, peu de temps avant de mettre bas.

La femme Magat, marchande figuriste : M. Montgermont a acheté la chienne un jour que M. Champion était présent; M. Champion m'a dit à moi : « Il a fait une belle affaire aujourd'hui. » Vers le mois d'octobre, voilà la chienne qui disparaît; quelque temps après, Mme Montgermont la retrouve, la ramène à la maison, et on lui cherche un mâle de son espèce.

Un jour, pendant qu'elle était pleine, un Anglais vient (celui qui l'avait vendue à M. Montgermont), et voyant ça, il dit : « Je reviendrai voir son petite progéniture. » Mais un peu avant de faire ses petits, on la volée une seconde fois; il y avait quéque temps qu'elle était volée, quand M. Montgermont, un jour en rentrant, dit à sa femme : « Tu ne sais pas où est la chienne? eh bien, elle est chez Champion; je viens de la voir. »

M. le président : Avez vous vu l'Anglais caresser la petite chienne?

Le témoin : Oh! oui, monsieur, même qu'elle lui faisait des petites têtes si tellement tendres....

M. le président : Allez vous asseoir.

Le sieur Travenat, oiselier, est entendu; il déclare que Fortuné lui a offert en vente une petite chienne king's Charles qu'il disait avoir trouvée; le témoin a refusé, ne voulant pas acheter de chiens trouvés; il déclare que cette chienne est en la possession de Champion.

Le sieur Dumas, marchand de vin, a vu une petite chienne king's Charles en la possession de Fortuné dans le mois d'octobre (époque à laquelle Montgermont cherchait la sienne); Fortuné lui a dit qu'il l'avait rapportée du duché de Bade. Le témoin a reconnu cette bête chez le commissaire de police.

La femme Fortuné, concierge : Mon mari a rapporté la petite chienne de son pays.

M. le président : A quelle époque?

Le témoin : Au mois de septembre.

M. le président : Il l'a apportée à la maison le jour même de son retour du pays?

Le témoin : Oui, monsieur; il m'a dit que c'était M. le baron Duart qui la lui avait donnée.

M. le président : En effet, il y a un certificat de M. Duart, mais il n'est pas là, M. Duart; ainsi, votre mari a payé le voyage de la chienne en chemin de fer?

Le témoin : Oh! non, il l'avait mise dans un panier, on ne l'a pas vue.

M. le président : Mais, s'il l'a rapportée de son pays, pourquoi donc a-t-il dit au marchand que nous venons d'entendre, en la lui offrant en vente, qu'il l'avait trouvée?

Le témoin : Parce qu'on se moquait toujours de lui, d'avoir apporté une chienne de si loin; alors il disait qu'il l'avait trouvée.

M. le président : Est-il cité, votre mari?

Le témoin : Non, monsieur, il n'est pas ici; je suis venue à sa place.

M. le président : Où est-il?

Le témoin : A Longwy.

M. le substitut Bernier : Nous ne sommes pas surpris de son absence; s'il se fût présenté, nous aurions requis et demandé la remise à huitaine.

M. le président : Enfin, ce qui est certain, c'est que quand on dit la vérité, on ne varie jamais; eh bien, votre mari a dit aux uns qu'il avait trouvé la chienne, aux autres qu'il l'avait rapportée du duché de Bade, aux autres du duché de Luxembourg. Allez vous asseoir. (A Champion.) Ainsi, vous persistez à dire qu'il n'y a dans tout cela qu'une ressemblance entre les deux chiens?

Champion : Mais, tenez, m'sieu, la preuve : un jour, j'étais chargé de vendre un chien braque, je vas dans une maison, chez un amateur, je trouve là beaucoup de messieurs; on admire le chien et voilà un monsieur qui dit : « Oui, c'est très beau; il n'a qu'un défaut qui empêche que vous le vendiez.— Lequel? — C'est qu'il est à moi, on me l'a volé. » Là-dessus, pour prouver la chose, il nous mène chez lui; tout le monde de la maison regarde le chien et dit : « Oui, c'est bien lui! » Mais voilà une vieille dame qui dit à son tour : « Il lui ressemble, mais ça n'est pas lui; » et elle le prouve par un signe que le chien du monsieur avait et que le mien n'avait pas; ces messieurs en sont tous restés estupéfiés de la ressemblance.

M. le président : Enfin, l'expérience de M. O'Mahoni est bien extraordinaire.

Me Malapert, pour Montgermont, demande 500 francs de dommages-intérêts et la restitution de la chienne, et il ajoute : « Nous ne demandons pas la restitution des cinq petits chiens... »

Me d'Arragon, avocat de Champion: Vous vous en garderez bien, parce que notre chienne n'a pas eu pour père de ses petits un chien de qualité comme celui de la vôtre, et que ces petits seraient une preuve vivante contre vous...

Me Malapert : C'est-à-dire que vous avez retiré les cinq petits chiens race de la mère, et que vous leur avez substitué cinq autres petits chiens.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats de la partie civile et du prévenu, se retire en chambre du conseil, et, après une longue délibération, rend un jugement qui renvoie Champion des fins de la plainte, attendu qu'en supposant que la chienne trouvée en sa possession fût celle de Montgermont, il n'est pas suffisamment établi qu'il ne l'ait pas achetée de bonne foi; sur la plainte reconventionnelle, Montgermont a été acquitté.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il est beau d'aimer l'art, mais il ne faut pas que la manifestation de cet amour se mette en opposition avec les lois et la morale. C'est ce que vient d'apprendre un amateur trop entiché de la forme, Edwin Hawker, se disant artiste, et qui a comparu devant M. Broughton, juge de Mary-le Bone.

Hawker suivait deux jeunes filles dans Charles-street, Westbourne-terrace. Tout-à-coup il se baisse, passe sa main sous leurs vêtements, et saisit le bas de la jambe de l'une d'elles. Immédiatement arrêté, le voilà obligé d'expliquer comment il a pu se laisser aller à commettre cet acte un peu plus que léger.

Voici son explication.

Il y a un an ou deux, passant un jour dans la rue, je remarquai une dame dont le lacet de la bottine était défait. Je l'en informai très poliment et j'offris non moins poliment de réparer ce petit désordre de toilette. Elle accepta mon offre et j'eus occasion, en lui rendant ce léger service, de remarquer la perfection de sa jambe et l'élégance de l'attache de sa cheville. Hélas! tout cela a fait sur mon esprit plus d'impression qu'il ne convenait, car, toutes les fois que je suis dans la rue, je cherche à retrouver ou cette jambe ou une autre jambe aussi bien tournée; j'ai déjà été condamné pour un fait semblable, mais l'amour de la forme l'emporte toujours sur la crainte de la punition.

Au surplus, ajoute-t-il, ma conscience est parfaitement tranquille; je ne fais de mal à personne, il n'y a dans ma conduite aucune pensée déshonnête, et c'est en artiste, par amour de l'art, que je recherche de belles jambes de femme.

Cette défense ne pouvait être considérée comme sérieuse, et le juge a fait conduire Hawker en prison pour y attendre les débats auxquels il sera ultérieurement soumis.

SOUSCRIPTION

aux

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

SUR LA CITÉ OU SQUARE D'ORLÉANS.

Emission de 8,000 obligations de 500 francs chaque, remboursables à 1,000 francs au minimum.

Intérêt : 6 o/o. — 30 fr. par obligation.

Les nouvelles combinaisons adoptées pour les obligations créées sur le *square d'Orléans* présentent des avantages supérieurs à tous les autres genres d'obligations.

Reposant sur un immeuble d'une valeur considérable, elles sont garanties par :

Première hypothèque,
Privilége de vendeur;
Privilége de constructeur,
Droit d'antichrèse,
Emises à 500 francs.
Productives de 6 o/o d'intérêt.

Elles sont remboursables à 1,000 fr. au minimum, par la capitalisation d'un fonds spécial d'amortissement.

A dater de 1860, tout porteur peut demander son remboursement anticipé au prix de 600 fr. Ce remboursement anticipé s'effectuera au prorata des demandes et jusqu'à concurrence de la somme consacrée à cet emploi.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. P.-M. MILLAUD et Ce, 21, boulevard Montmartre. Elle sera fermée le 30 juin courant.

Il est versé :

100 francs en souscrivant;

100 francs dans les huit jours qui suivront l'avis des répartitions;

50 francs de mois en mois jusqu'à libération.

Toute demande non accompagnée du premier versement de 100 fr. sera considérée comme non avenue.

Bourse de Paris du 25 Juin 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 05.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	68 05.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 60.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	93 80.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	81 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1090 —
4 1/2 0/0 de 1852	93 60	Emp. 60 millions	432 50
Act. de la Banque	3100 —	Oblig. de la Seine	206 25
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	617 50	Quatre canaux	1150 —
Comptoir d'escompte	690 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	92 50	Caisse Mirès	290 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	55 —	Comptoir Bonnard	82 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/4	Immeubles Rivoli	98 75
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne	730 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	37 50
Rome, 5 0/0	91 —	Omnibus de Londres.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 —	68 15	68 —	68 05
4 1/2 0/0 1852	— —	93 80	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1255 —	Lyon à Genève	600 —
Nord (ancien)	945 —	Dauphiné	507 50
— (nouveau)	752 50	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	637 50	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	767 50	Graissessac à Béziers.	157 50
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	515 —	Société autrichienne.	670 —
Ouest	587 50	Victor-Emmanuel	407 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	502 50

CACHEMIRES FRANÇAIS. *Copie de l'Inde.*

La Compagnie Lyonnaise met en vente une remarquable collection de CHALES FRANÇAIS, DESSINS DE L'INDE, à des prix extraordinairement avantageux.

LONGS, pur cachemire, à 175 fr.
Longs, pure laine, à 75 fr.
CARRÉS, galeries riches, à 40 fr.
Carrés, rayés riches, à 40 fr.
37, boulevard des Capucines.

— Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

— Samedi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de Bressant, Don Juan, ou le Festin de Pierre. Ce chef-d'œuvre aura pour interprètes Régnier, Got, Maubant, Bressant, Mmes Judith, Fix et Dubois. On commencera par les Deux Frontins, avec Samson, Leroux, Monrose, Talbot et Mlle Lapierre.—Dimanche, l'Ecole des Vieillards et Amphitryon.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 30e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaërt; Faure remplira le rôle de Crèvecœur; les autres rôles seront joués par Jourdan, Couderc, Barrielle, Prilleux, Ed. Cabel, Mlles Boulart, Révilly et Bélia.

— HIPPODROME. — Dimanche, pendant le jour, de deux à cinq heures, la Guerre des Indes. Cette grande épopée militaire comprend 1,000 figurants. Le soir, de neuf à dix heures et demie, Pékin la nuit. L'administration a fait des frais immenses pour ces fêtes d'un genre tout à fait nouveau, qui n'auront que quelques représentations.

— JARDIN MABILLE. — Ce féerique jardin, dont le succès grandit chaque jour, est plus que jamais le rendez-vous des élégants. A la demande générale, le samedi est réservé pour les fêtes de nuit.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les grandes fêtes de nuit de ce charmant jardin auront lieu, cette saison, tous les mercredis. Des illuminations nouvelles et un feu d'artifice forment les éléments principaux du programme.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Juan, les Deux Frontins.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents.
VARIÉTÉS. — Vert-Vert, le Théâtre des Zouaves.
GYMNASE. — L'Heritage de M. Plumet, l'Honneur est satisfait.
PALAIS-ROYAL. — Un Dîner, Plus on est de fous, l'Avare.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Le Pont-Rouge.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o.
FOLIES-NOUVELLES. — Séance de magie par M. Macaluso.
BEAUMARCHAIS. — La Duchesse de la Vaubalière.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermèdes par une troupe espagnole.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis.
CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PASSY

Etude de **Me JOLLY**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 juillet 1858, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Passy, rue Saint-André, 11. Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Passy, rue Saint-André, 13. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me JOLLY**, avoué ; 2° à Me Guibet, avoué, rue de Grammont, 7. (8351)

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE

Etude de **Me LÉVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 15 juillet 1858,

D'une très grande **PROPRIÉTÉ**, d'une contenance de 4,148 mètres environ, sise à Montmartre, boulevard Pigalle, 52, à l'angle de la rue Florentine, au nouveau hameau Caroline ; louée par bail principal à la Compagnie impériale des voitures moyennant un loyer annuel en sus des impositions de 18,000 fr. La même Compagnie s'était réservé le droit d'acquérir, moyennant 280,000 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LÉVESQUE**, avoué poursuivant. (8331)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VILLAGE DE CHATOU

NOUVEAU QUARTIER DE LA FAISANDERIE.

Troisième vente par adjudication, le dimanche 4 juillet 1858, à une heure de relevée, par le ministère de **Me MÉRARD**, notaire à Chatou,

De 22 lots de **TERRAINS BOISÉS**, dépendant du beau domaine de la Faisanderie, sis à Chatou, route de Saint-Germain, à huit minutes de la station du Chemin de fer et tenant à la forêt du Vésinet. — Position magnifique pour bâtir des maisons de campagne. — Très belle vue, air salubre, approvisionnements faciles.

Mises à prix : 1 fr. 60, 2 fr. et 2 fr. 25 par mètre. Délais pour le paiement du prix.

La vente se fera sur les terrains mêmes. 42 lots sont déjà vendus.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Lacroix, géomètre à Bougival ;

2° A **Me MÉRARD**, notaire, chargé de la vente. (8354)*

HABITATION ET FABRIQUE

A Saint-Denis, route de Saint-Denis à Neuilly, à 100 mètres de la gare du canal, à 5 mètres de la station du Nord, jardin en plein rapport, contenance 3,420 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1858.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à **Me PRESTAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77. (8266)*

GRAND ET BEL HOTEL

en construction, situé à Paris, rue Fortin, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des Notaires de Paris, par **Me MOCQUARD**, l'un d'eux, le 6 juillet 1858. Cet hôtel, qui n'a pu être achevé par suite du décès du propriétaire, a été construit sur un terrain de 2,163 mètres, ayant 30 mètres de façade sur la rue Fortin. Il existe deux entrées principales sur la rue Fortin, et une sortie pour chevaux et voitures par un passage sur la rue des Ecuries-d'Artois.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser à Me Daru, architecte à Paris, rue de La Rochefoucault, 33, et à **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (8211)

Ventes mobilières.

FONDS DE PARFUMERIE

Adjudication, en exécution d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Montargis, par le ministère et en l'étude de **Me BOURNET-VERRON**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83, le mercredi 30 juin 1858, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **PARFUMERIE** exploité à Neuilly-Sablonville, vieille route de Neuilly, 11 et 13, comprenant l'achalandage, le matériel et le droit au bail des lieux d'exploitation.

Mise à prix : 100 fr.

Faculté à l'adjudicataire de prendre tout ou partie des marchandises se trouvant dans le fonds à dire d'experts.

Faute d'enchérisseur, l'adjudication du fonds, du matériel, du droit au bail et des marchandises aura lieu en bloc et pour le tout sur la mise à prix de 12,000 fr., et en cas de non enchère, même sur la mise à prix réduite de 8,000 fr.

S'adresser pour les conditions :

1° A **Me BOURNET-VERRON**, notaire, rue Saint-Honoré, 83 ;

2° A M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55 ;

Et pour voir les objets à vendre, sur les lieux, à Sablonville, vieille route de Neuilly, 11 et 13. (8342)

Sté DES MINES DE MOUZAIA.

En vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date du 18 courant, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 13 juillet prochain, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, salle Sainte-Cécile, à trois heures de relevée, à l'effet de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire pour remplacer le gérant en exécution du jugement du Tribunal de commerce en date du 17 mars dernier, lequel a prononcé la destitution dudit gérant.

Les actions devront être déposées dans les journées des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet prochain, depuis 10 heures du matin jusqu'à trois heures, au domicile de M. Couder, président du conseil de surveillance, rue de Verneuil, 38, à Paris. (19898)

ADELAIDE LAND ET GOLD COMPANY.

MM. les actionnaires sont avertis que les liquidateurs de cette société paieront le premier remboursement de 2 schellings par action en l'étude de MM. Hancock et Sharp, avoués, 20, Token-House Yard, Londres, entre onze et deux heures, à partir du 5 juillet. MM. les actionnaires doivent déposer leurs certificats le 2 juillet au plus tard, et pourront prendre connaissance du rapport des liquidateurs du bilan et de tous les rapports et notes fournies aux liquidateurs par les gérants de l'**Adélaïde**. (19919)

VENTE aux enchères publiques, après décès de Mme M..., fabricante de fleurs artificielles, rue Drouot, 5, le lundi 28 juin 1858, à midi, par le ministère de Me E Lecoq, commissaire-priseur, à Paris, rue Richer, 54. (19917)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (19808)*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 5 f. (19751)*

EAU LEUCODERMINE Elle est spéciale pour la toilette de la peau, dont elle conserve la fraîcheur et la souplesse. Elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, calme l'action du rasoir. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. *

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne* 13.,**

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

ASSURANCES (TRAITÉ GÉNÉRAL DES), par **Isidore Alauzet**, chef de bureau au ministère de la justice. — 2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DE LA LOI DES) donnant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par LE MÊME. (Extrait du *Commentaire du Code de commerce et de Législation commerciale*) 1 vol. in-8°, 1857, 6 fr.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE DES), Traité de la juridiction commerciale, etc.; par **M. Orillard**, avocat à la Cour impériale de Poitiers. Nouvelle édition, augmentée d'un Supplément comprenant les lois jusqu'à ce jour. 1855. 1 gros vol. in 8°, 9 fr.

PROPRIETE INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CODE GÉNÉRAL DE LA) comprenant la Législation de tous les pays et les Traités internationaux sur les inventions brevetées, les œuvres de littérature, de musique, de théâtre, de peinture, dessin, sculpture et gravure, les enseignes, les noms des commerçants, les marques et les dessins de fabrique; par **Etienne Blanc** et **Alex. Beaume**, avocats à la Cour impériale de Paris. 1854. 1 vol. in-8°, 7 fr. 50.

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevard des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre

SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.

SERVICE SPÉCIAL POUR **LES ENVIRONS** de **PARIS**

avec réduction des droits de Paris.

Vins en bouteilles à 45, 55, 65, 80, 90 centimes et au dessus. — Vins en litres à 60 cent.

Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE

PERSUS,

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 juin.

Rue du Hazard-Richelieu, 1.

Consistant en :

(9130) Bureau, bibliothèque, environ 300 volumes, pendule, glace, etc.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 40 ancien, et n° 38 nouveau.

(9131) Comptoir, 10 glaces, billard, 16 tables en marbre, meubles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9132) Bureaux, comptoir en chêne, balances, mortiers, pilon, etc.

Le 27 juin.

A Montmartre, sur la place publique.

(9133) Bureaux, buffets, tables, fauteuils, chaises, lampes, etc.

Même commune, sur la place publique.

(9134) Tables, commode, buffet, guéridon, batterie de cuisine, etc.

A Batignolles-Monceaux, sur la place publique.

(9135) Tables, chaises, piano, consoles, tableaux, porcelaines, etc.

Commune de Clichy, village Levallois, rue Facillot, 6.

(9136) Voiture de maçon, échelles, auges, savon de Marseille, etc.

A Passy, rue de la Pompe, 85.

(9137) Tables, canapés, fauteuils, bibliothèque, flambeaux, etc.

Même commune, sur la place publique.

(9138) 8 vaches et 6 bons chevaux avec leurs attelages, — meubles.

A Auteuil, sur la place publique.

(9139) Secrétaire, commode, tables, chaises, pendule, glaces, etc.

A Neuilly, sur la place publique.

(9140) Comptoir en palissandre, tables, billards, glaces, chaises, etc.

A Belleville, rue Desnozez, 5 bis.

(9141) Bois de chêne, hêtre, établis, planches, madriers, — meubles.

A Saint-Mandé, rue Montempoire, 6.

(9142) Beau matériel de marchand de vins-traiteur, billard, vins, etc.

Le 28 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9143) Bois, charbons, appareil en zinc pour eau, table, etc.

(9144) Buffet, étagère, commode, cabapé, table, chaises, etc.

(9145) Billards, tableaux, queues de billard, établis, etc.

Le 29 juin.

(9146) Bureau plat et bureau-pupitre, casiers, commode, pendule, etc.

(9147) Bois de lits, autre bois de lit sculpté, fauteuils, canapés, etc.

Rue de Rivoli, 180.

(9148) Bureaux, table, tapis, livres, pendules, candélabres, lustres, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple, en date à Paris du vingt et un juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu, le même jour, folio 179, recto, case 5, par Pommey, receveur, qui a perçu les droits, entre : 1° M. Joseph-Fortuné VATIN, jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 43 ; 2° M. Emile VATIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 25 ; 3° M. Léon VATIN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 43 ; 4° M. Prosper VATIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12 ; et 5° M. Alexis SALIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 45, il appert : qu'il a été formé entre toutes les parties susnommées une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de fabrication et vente des gazes et tissus divers que dirige en ce moment la société F. Vatin jeune et Cie, à Paris, rue de Cléry, 13 ; que la durée de la société sera de douze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept écoulé, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-neuf, avec faculté pour chacun des associés de faire cesser ladite société à son égard à l'expiration de la sixième ou de la neuvième année, à la charge toutefois par lui de prévenir ses coassociés six mois au moins à l'avance ; M. Vatin jeune aura en outre seul, et à la même condition, le droit de se retirer quand bon lui semblera dans le cours de la première période de six années ; que le siége de la société sera à Paris, rue de Cléry, 13 ; que la raison et la signature sociales seront : F. VATIN jeune et Cie ; que la signature sociale appartiendra à tous les associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant, et de nullité vis-à-vis des tiers. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature de tous les associés, et ce semblablement à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :

—(9760) PETITJEAN.

Cabinet de M. J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Tiquetonne, 15.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, par Pommey, qui a perçu les droits, M. Claude-Nicolas AUBRIOT, maître carrier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 4, et M. Alexandre LAMIDEY, employé dans les carrières, demeurant à Mériel, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), ont contracté une société en nom collectif, sous la raison sociale AUBRIOT et Cie, pour l'exploitation de plusieurs carrières à pierre sises sur les communes de Mériel, Villers-Adam et Méry. Le siége de la société est à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 4. Les associés géreront conjointement les affaires de la société, mais M. Aubriot aura seul la signature sociale. Cette société a commencé le premier du présent mois de juin, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-sept, devant avoir la durée de neuf ans et cinq mois.

—(9759) RIVOIRE, mandataire.

Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue St-Martin, 20.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-huit, folio 184, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, M. Jules-Laurent ROUSSEAU, chemisier en gros, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 25, et M. Léon BESNARD, chemisier en gros, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 25, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la confection et la vente des chemises, gilets et caleçons en gros, sous la raison : Jules ROUSSEAU et Léon BESNARD, pour neuf années, qui ont commencé à courir de fait le premier septembre mil huit cent cinquante-sept et qui doivent finir le premier septembre mil huit cent soixante-six. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 135. Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale ; qu'ils signeraient tous deux sous la raison : Jules ROUSSEAU et Léon BESNARD ; que chacun des associés ne pourrait engager la société qu'autant que les obligations seraient relatives à la société et inscrites sur ses registres ; que la gestion et l'administration de la société appartiendraient aux deux associés, sans distinction ; qu'ils feraient indistinctement les ventes et les achats, mais que M. Rousseau serait chargé plus spécialement de la comptabilité.

Pour extrait :

(9753) PÉGUIN, mandataire.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 185, case 1re, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il a été formé entre M. André-Nicolas FRANCHE, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, et M. Jules Armand FRENAIS, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 8, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie et brosserie établi à Paris, rue Saint-Denis, 277. La raison sociale est FRANCHE aîné et FRENAIS. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra en user séparément, mais seulement pour les affaires de la société. Aucune valeur ou effet de commerce ne pourra être créé pour le compte de la société sans le concours et la signature des deux associés. La société a été établie pour douze années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

FRANCHE.

(9754) FRÉNAIS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Alexandre PLATRIER, négociant, et M. Amable HULLOT fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, 85, il appert que la société formée entre les susnommés, par acte sous seing privé fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-neuf dudit, folio 159, case 6, par Pommey, sous la raison sociale : PLATRIER et HULLOT fils, successeurs de M. BILLOT, dont le siége est à Paris, rue de la Verrerie, 85, qui avait pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de fruits secs, salaisons et fromages, et qui devait durer six années consécutives, qui ont commencé à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, a été et demeure dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit ; que M. Platrier en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, et que, pour faire les publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit acte.

Pour extrait :

Edme BOURGEOIS, huissier, 61, rue de la Verrerie. (9755)

Suivant acte reçu par Me Delaporte et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Delaporte substituant Me Galin, aussi notaire à Paris, alors absent, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, M. Bernard LE BANNEUR, propriétaire, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine, 15 (oncle) ; M. Félix LE BANNEUR, ingénieur mécanicien, demeurant aussi à Auteuil, rue de la Fontaine, 15 (neveu), et M. Gustave-Gédéon PETAU, aussi ingénieur, demeurant à Passy, près Paris, rue des Carrières, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine à machines à vapeur, sise à Passy, rue du Ranelagh, 8, qui leur appartient en commun, sous la raison sociale LE BANNEUR, PETAU et Cie, pour seize ans onze mois, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-huit, dont le siége est à Passy dans les lieux occupés par l'usine. Il a été convenu que M. Le Banneur neveu et M. Petau auraient seuls la gestion et la signature de la société, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société. (9757)—

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois de juin, folio 1822, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre M. Edouard BOSCHER, négociant à Paris, rue d'Hauteville, 51, et un commanditaire désigné audit acte, sous la raison sociale : E. BOSCHER et Cie, pour l'exploitation d'un commerce de commission pour l'exportation ; que M. Boscher est le gérant de ladite société ; que le siége social est fixé à Paris, rue d'Hauteville, 51 ; que la durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-huit et finiront le trente juin mil huit cent soixante-huit ; que le montant de la commandite est de cent mille francs ; que M. Boscher ne pourra engager la signature sociale que pour les affaires de la société, et que tous les effets souscrits ou acceptés dans d'autres conditions, bien que portant la signature sociale, n'engageraient pas la société à l'égard des tiers.

Pour extrait :

—(9754) Ed. BOSCHER.

Etude de Me G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société d'exploitation générale des schistes bitumineux, sous la raison sociale DE L'ISLE DE SALES et Cie, en date du quinze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 172, verso, case 5, reçu sept francs soixante dix centimes, dixième compris, signé Pommey, il appert que ladite société a été dissoute à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-huit, et que tous pouvoirs ont été conférés à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, à l'effet de nommer un liquidateur à ladite société. D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistrée le vingt-trois du même mois, folio 165, case 1, reçu trois francs trente centimes, signé illisible, il appert que M. Auguste Illaire, ancien receveur de l'enregistrement, demeurant à Batignolles, près Paris, rue des Dames 9, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

—(9756) G. REY.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du onze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré le douze du même mois, passé entre M. Etienne NOAILLY, mécanicien, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 140, et deux autres personnes dénommées audit acte, a été extrait ce qui suit : les parties forment entre elles une société de commerce, en nom collectif à l'égard de M. Noailly, en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes, pour la fabrication et l'exploitation d'un dévidage et d'un retordage mécaniques, de l'invention de M. Noailly, et pour lesquels la société va prendre des brevets. Le siége social sera à Saint-Denis, rue de Paris, 140. La durée de la société sera de quinze années entières et consécutives, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-huit. La raison et la signature sociales seront E. NOAILLY et Cie. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront exclusivement à M. Noailly, mais il ne pourra faire usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité. La commandite est de douze mille francs.

Pour extrait :

—(9758) E. NOAILLY et Cie.

Entre les soussignés : 1° M. Hippolyte-Charles LESIEUR, négociant, domicilié rue Bourbon-Villeneuve, n° 23, a Paris, d'une part ; 2° M. Prosper-Désiré ROUSSEAUX, négociant, domicilié rue du Faubourg-Poissonnière, n° 6, d'autre part ; il a été fait et convenu ce qui suit : La société contractée entre les susnommés, sous la raison sociale ROUSSEAUX et LESIEUR, ayant son siége à Paris, pour le commerce de papeterie, lithographie et fournitures de bureau, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié le vingt-sept dudit mois, sera dissoute à compter du trente juin courant. M. Rousseaux est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, tels que la loi et l'usage les confèrent au gérant-liquidateur d'une société commerciale. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour en faire le dépôt et la publication suivant la loi. Par acte fait et signé en double à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-huit.

(9752) LESIEUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillis qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUIN 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PERDU (Denis), md boucher à La Villette, rue d'Allemagne, 138 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Fluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15043 du gr.);

De la dame veuve MAYER (Madeleine Mantout, veuve de Louis-Salomon), commissionn. en chaussures, rue du Temple, 26 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15044 du gr.);

Du sieur DEBLADIS (Eugène), md papetier, rue Montholon, 21 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15045 du gr);

Du sieur ALLARD (Prosper-Auguste), fabr. de bronzes, ayant demeuré rue des Gravilliers, 61 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 15046 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur HENNEMANN, épicier, rue du Cherche-Midi, 144, le 30 juin, à 3 heures (N° 14988 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apprêteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33, le 1er juillet, à 9 heures (N° 14907 du gr.);

De la société GALLAND et Cie, Compagnie française de cabotage international, dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 24, et dont le sieur Galland est seul gérant, le 2 juillet, à 1 heure (N° 14720 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEMAIRE (Eugène-François), ent. de bâtiments, rue d'Amsterdam, 18, le 30 juin, à 10 heures 1/2 (N° 13790 du gr.);

Du sieur COURTET (Edouard-Nicolas), épicier à Plaisance, commune de Vaugirard, rue Constantine, 18, le 1er juillet, à 1 heure (N° 14789 du gr.);

Du sieur BERTHE (Charles), entr. de déménagements à Montmartre, rue Nicolet, 3, le 1er juillet, à 1 heure (N° 14610 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve HÉTIER (Virginie-Victoire Toucas, veuve de Joseph-Onnée), mde de vêtements, boulevard de la Madeleine, 17, le 1er juillet, à 1 heure (N° 14716 du gr.);

Du sieur MICHON (Edme-Nicolas), fabr. de couvre-lits, rue Montmartre, 18, le 1er juillet, à 1 heure (N° 14855 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONFRANT (François), md de charbons, rue du Faubourg-St Martin, 189, ayant fait le commerce sous le nom de Monfrant et Cie, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 14958 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GABORET (Pierre-Auguste), entr. de bâtiments, rue du Canal-Saint-Martin, n. 11, sont invités à se rendre le 30 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14558 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite Réné BARAQUIN et Cie, Compagnie de publicité générale, dont le siége était à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, le sieur Louis-Réné Baraquin, quai de la Tournelle, 7, seul gérant, sont invités à se rendre le 30 juin, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14976 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERGERAT et THOMAS, nég. en couleurs et vernis à Paris, rue St-Antoine, 163 et 165, composée des sieurs Ernest Bergerat et Louis-Adolphe Thomas, demeurant au siége social, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 13996 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MÉRIEUX, pharmacien, rue Réaumur, 21, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 20 fr. 20 c pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 12850 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en commandite Réné BARAQUIN et Cie, Compagnie de publicité générale, dont le siége était à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, le sieur Louis-Réné Baraquin, quai de la Tournelle, 7, seul gérant, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher la dernière répartition des intérêts (N° 14976 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JUIN 1858.

MIDI : Duchaume, loueur de voitures, ouv. — Génissieux, md de gants, clôt. — Guilland, boulanger, id.

UNE HEURE : Dalicout, md de vins, ouv. — Rigal, colporteur, id. — Lippmann, fabr. de cartonnages, clôt. — Boudailler, maître d'hôtel, conc. — Lemarchand et Cie, entr. de vidanges, id. — Dame Philippon, mde de vins, affirm. après union. — Aubry, brossier, id. — Bédechamps, tailleurs, id.

DEUX HEURES : Amyot, épicier, synd. — Duchêne aîné, fabr. de chapeaux, id. — Delente personnellement, nég., id. — Delente et Cie, nég., id. — Delpierre, md de vins, id. — Charon, md de vins, ouv. — Pigniot, entr. de bâtiments, clôt. — Regnier, md de vins, id. — Guérout, fourneur, id. — Calvet et Delafaye, nég. en vins, conc. — Leurèle, md à la toilette, id. — Pontvuyst, limonadier, affirm. après union.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1858. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,